

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE****L'an deux mille vingt , le douze février à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 57 Présents à la séance : 47
DATE DE LA CONVOCATION	05/02/2020
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	19/02/2020

OBJET :**Convention ONF - Mise à disposition de la falaise de Céûze / gestion développement escalade****Étaient présents :**

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , Mme Marie-Christine LAZARO , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Laurence ALLIX , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Serge AYACHE , M. Michel BERAUD , M. Philippe BIAIS , M. Daniel BOREL , Mme Martine BOUCHARDY , M. Claude BOUTRON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Rémi COSTORIER , M. Jean-Pierre COYRET , M. François DAROUX , M. Roger DIDIER , Mme Françoise DUSSERRE , M. Denis DUGELAY , M. Daniel GALLAND , Mme Raymonde EYNAUD , M. Roger GRIMAUD , Mme Maryvonne GRENIER , M. Michel GAY-PARA , M. Christian HUBAUD , Mme Annie LEDIEU , Mme Rolande LESBROS , M. Frédéric LOUCHE , Mme Christelle MAECHLER , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Jérôme MAZET , M. Vincent MEDILI , M. Claude NEBON , M. Rémy ODDOU-STEFANINI , Mme Monique PARA-AUBERT , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Sarah PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Stéphane ROUX , M. Jean-Pierre TILLY , Mme Carole LAMBOGLIA , M Bernard LONG , M Thierry PLETAN , M François-Olivier CHARTIER , Mme Vanessa PICARD
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Fernand BARD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBE procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, M. Pierre-Yves LOMBARD procuration à Mme Marie-José ALLEMAND

Absent(s) :

Mme Catherine ASSO, Mme Aïcha-Betty DEGRIL, M. Claude FACHE, Mme Bénédicte FEROTIN, M. Maurice MARCHETTI, Mme Martine PAUL, M. François ZAMPA

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre PHILIP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La falaise de Céüse représente des enjeux majeurs sur le territoire pour la pratique des sports de nature et la fréquentation touristique. Céüse a acquis une réputation de renommée mondiale grâce à l'attractivité de son site d'escalade offrant plus de 600 voies répertoriées de différentes difficultés. Elle est aujourd'hui considérée comme une des « plus belles falaises du monde », un lieu de grimpe incontournable pour les amateurs de tous les pays.

Le site de Céüse est réputé pour la difficulté extrême de certains secteurs. La qualité exceptionnelle du rocher et la diversité des itinéraires proposés du 4 au 9b permettent à chacun de se hisser sur les traces des grimpeurs célèbres.

Pendant la période du début mars à fin novembre, la fréquentation peut atteindre 450 à 500 personnes de 45 nationalités différentes. Céüse contribue à la notoriété de notre région, à donner une image positive des sports de plein air et participe au développement économique et touristique.

La falaise de Céüse ainsi que le piémont en face sud constituent des propriétés domaniales de l'État gérées par l'Office National des Forêts. Les forêts domaniales sont accessibles au public, l'organisation de l'accueil du public et des activités pratiquées sont réglementées par le code forestier (article L122-9).

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance assure la gestion du site d'escalade et des sentiers dans le cadre de ses compétences facultatives (gestion de la falaise, itinérance). Cette compétence statutaire a été confirmée par délibération du 14 décembre 2018.

Une convention cadre nationale régit l'aménagement des sites d'escalade et des sentiers d'accès dans les forêts domaniales. Une convention spécifique pour la gestion du site d'escalade de la falaise de Céüse doit être conclue entre les acteurs impliqués localement pour compléter les prescriptions générales de la convention nationale.

Il est proposé de conclure une convention entre l'Office National des Forêts et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est autorisée par l'Office National des Forêts à assurer l'aménagement, l'équipement, la mise en sécurité des voies et l'entretien du site.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de six années, elle est renouvelable, d'années en années, par tacite reconduction.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines réunies le lundi 3 février 2020 :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à passer entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et l'Office national des Forêts,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tout document afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 50

Le Vice-Président

Jean-Louis BROCHIER

Transmis en Préfecture le : 19 FEV. 2020
Affiché ou publié le : 19 FEV. 2020



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORET DOMANIALE

Clauses Particulières

Convention d'occupation temporaire pour l'aménagement et l'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade et de la via ferrata sur la falaise de Céüse et les rochers de Breniers

FORET DOMANIALE DE CEÛSE

Entre la **Communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance (CAGTD)**, représentée par Monsieur Roger Didier, maire de Gap, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 février 2020

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Et

L'État Ministère de l'Agriculture, représenté par l'Office National des Forêts gérant mandataire gestionnaire demeurant à GAP 05000, représenté par Monsieur Jean-Michel DUVERNEY, agissant en qualité de directeur de l'agence territoriale Hautes-Alpes

ci-après désigné « l'ONF »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

L'ONF est propriétaire de terrains qui en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade, et seront par la présente, ouverts à la pratique de cette activité sportive.

Le bénéficiaire est autorisé à assurer l'aménagement, l'équipement et l'entretien des sites identifiés dans la présente convention conformément aux normes édictées par la FFME.

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L 221-2 du Code Forestier.

De convention expresse, par analogie aux dispositions concernant le Domaine Public, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention est régie par les clauses générales (cahier des clauses générales joint en annexe n°1) qui fixent au niveau national de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers

cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation.

Les clauses générales sont toutes de rigueur et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

Éléments constitutifs de la convention

- La présente convention (clauses particulières),
- Annexe 1 - Clauses Générales,
- Annexe 2 - Plan de situation des terrains,
- Annexe 3 – Le topo-guide d'escalade « Céüse » (Laurent Girousse et Rolland Marie _ Edition 2018),

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF autorise la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance sur le périmètre de ses communes membres :

- à aménager, équiper et entretenir les sites d'escalade et la via ferrata en forêt domaniale
- à créer et entretenir les sentiers d'accès aux itinéraires d'escalade et à la via ferrata.
- à informer le public sur les conditions d'utilisation des itinéraires d'escalade et de la via ferrata.
- à informer le public sur le respect et la préservation des espaces naturels.

L'ONF, autorise les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette activité sur le terrain ou l'ensemble de terrains, constitués par les parcelles désignées ci-dessous. Toutes les parcelles appartiennent à la forêt domaniale de Céüse.

N° PARCELLE FORESTIERE	LIEU DIT	COMMUNE	SURFACE
70	Pic de Céüse	Pelleautier	57,85 ha
60	La Corniche	Sigoyer	54,3 ha
53	Les Scies	Sigoyer	63,7 ha
62	Les Breniers	Sigoyer	12,65 ha

La présente convention inclus la falaise de Céüse pour la partie située sur les communes de Pelleautier et Sigoyer, les rochers de Breniers et la via ferrata situés sur la commune de Sigoyer. La falaise de Céüse comporte plus de 600 voies d'escalades et une via ferrata.

Concernant les voies d'escalade, la présente convention fait référence à plusieurs documents :

- Norme de classement des voies et des sites naturels d'escalade (FFME juin 2012)
- Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade (FFME juin 2012)
- Manuel Technique : Équipement des sites naturels d'escalade (FFME mars 2009)
- Guide pour le contrôle & l'entretien d'un site naturel d'escalade (FFME février 2016)
- Le topo-guide d'escalade « Céüse » (Laurent Girousse et Rolland Marie _ Edition 2018), annexé à la convention.

Le site de Céüse est classé en site sportif par la FFME délégataire du ministère en charge des sports pour l'escalade. Comme indiqué en page 7 du topo-guide de Céüse, il existe 3 types de voies d'escalade définis selon la qualité de l'équipement en place :

- **Les voies équipées** en sites naturels. Il s'agit de falaises et voies de hauteurs variables (une ou plusieurs longueurs de corde), équipées à demeure selon les normes fédérales d'équipement. L'escalade nécessite l'usage de la corde et d'un matériel spécifique d'assurage. Un site sportif présente des zones variées, le milieu naturel n'est pas homogène et peut s'altérer dans le temps, entraînant de possibles chutes de pierres

- **Deux types de « voies terrain d'aventure »** regroupant des voies récentes ou anciennes équipées de manière aléatoire, ne respectant pas la norme fédérale d'équipement et nécessitant du matériel spécifique tel que coinçeurs, Friends, pitons.

La présente convention porte sur **les voies équipées** recensées et décrites dans le topo-guide de Céüse Edition 2018, sur la via ferrata et sur **les voies équipées** des 3 rochers de Breniers.

2- Conditions et effets de la convention

Sur la base des informations communiquées par le bénéficiaire, l'ONF s'assure que le projet est compatible avec les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et avec les autres activités forestières (protection des milieux et des espèces, chantiers forestiers, accueil du public, chasse etc.), pouvant se dérouler dans la zone concernée.

La présente convention est accordée sous réserve que le bénéficiaire ait procédé aux déclarations préalables et obtienne, sous sa seule responsabilité, les diverses autorisations de toute nature résultant des réglementations éventuellement applicables (urbanisme, environnement...). Elle est réputée nulle de plein droit si ces autorisations ou non opposition à déclaration ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées, quels qu'en soient les motifs.

L'ONF exige de ses partenaires et cocontractants qu'ils respectent les règles environnementales et s'engagent à l'exiger de leurs fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

L'ONF s'engage à ne pas autoriser un tiers à implanter d'équipements sur le site sportif objet de la présente convention.

Toute évolution ultérieure, à l'initiative de l'ONF ou du bénéficiaire, fera l'objet, suivant les cas, d'un avenant à la présente convention initiale ou d'une résiliation de celle-ci.

3- Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public, sera limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

4 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de **douze années** à compter de sa signature par les parties.

5 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, l'ONF s'engage à informer le bénéficiaire.

CLAUSES TECHNIQUES

6 – Etat des lieux

Le plan de situation générale constitue l'annexe 2 de la présente convention.

Le site est équipé par le bénéficiaire conformément aux normes de la FFME. L'ensemble des voies équipées est recensé et décrit dans le topo-guide de Céüse Edition 2018.

Les accès au site figurent sur le plan de situation et sont décrits précisément dans les pages 4 à 6 du topo-guide.

Le site comporte également une via ferrata situé dans la parcelle forestière 53, lieu-dit la Corniche, qui permet le franchissement de la falaise à la montée et à la descente par toute personne disposant des équipements de sécurité adéquats.

7 – Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade. Il est convenu que le bénéficiaire décide librement de la politique sportive dans les zones définies dans la présente convention (création, aménagement des itinéraires d'escalade ...).

L'installation des équipements se fait sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, dans le respect du milieu naturel et forestier et garde un caractère léger excluant toute idée d'occupation privative du domaine forestier privé de l'Etat.

L'équipement de nouvelles voies ou l'installation de nouveaux équipements sur les parcelles définies dans la convention est soumis à autorisation préalable de l'ONF et sous réserve que le bénéficiaire ait procédé aux déclarations préalables et obtienne, sous sa seule responsabilité, les diverses autorisations de toute nature résultant des réglementations éventuellement applicables (urbanisme, environnement...).

Ces nouveaux équipements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe l'ONF par tous moyens de la mise en place des équipements. L'ONF aura ainsi connaissance de la date à partir de laquelle le bénéficiaire prend effectivement possession du site et pourra l'informer des éventuelles contraintes temporaires liées à la gestion forestière sur le site et à proximité.

8 – Evacuation des déchets et ordures

Le bénéficiaire devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées.

Pour ce faire, des accords concernant la mise en place de poubelles, de sanitaires, pourront être convenus entre les parties. Ils feront l'objet de documents mis en annexe et signés par les parties concernées : le bénéficiaire, services techniques du bénéficiaire ou autres.

9- Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le bénéficiaire par l'intermédiaire de son correspondant local (art 13) des travaux qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Dans ce cas le propriétaire apposera un panneau d'information à l'entrée du site pour informer le public. Le bénéficiaire informera le propriétaire de toute manifestation exceptionnelle pouvant être incompatible avec les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou autres.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux susnommés et la pratique de l'escalade, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

10 – Équipements spécifiques

Le bénéficiaire assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifique conformément aux normes fédérales d'équipement.

11 – Balisage, information

Le bénéficiaire assure la mise en place selon les normes fédérales :

- d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ)
- le balisage de l'accès au site.

Cette information du public assurée par le bénéficiaire ne dispense pas le Président d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Les implantations éventuelles de mobilier directionnel ou d'information sur les sentiers d'accès et les itinéraires devront être réalisées dans un souci d'intégration dans le milieu naturel et de conformité avec la politique environnementale de l'ONF et la certification des forêts concernées. Doivent notamment être privilégiés des matériaux d'essences naturelles résistantes (par exemple Douglas, mélèze...) plutôt que du bois traité, ainsi que le respect de la charte ONF et de la charte de balisage et de signalétique du département.

L'installation de ces équipements sera faite en concertation avec l'ONF pour s'assurer de la compatibilité de ces équipements avec les autres usages et fonctions de la forêt domaniale.

12- Entretien et maintenance

Le bénéficiaire assure le contrôle, l'entretien et la maintenance du site d'escalade. Le bénéficiaire doit faire appel à un intervenant qualifié dont les qualités et capacités seront transmises à l'ONF.

Les visites et travaux éventuels donnent lieu à la production d'un document, le registre du site, précisant la date du contrôle, les travaux réalisés et toutes les remarques utiles. Une copie de ce document est remise chaque année à l'ONF.

13- Coordination

Le bénéficiaire fournit le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur normal de l'ONF. A la date de la convention, il s'agit de :

Jean-Bernard FOURNIER
Communauté d'Agglomération - Mairie de GAP
3, rue Colonel ROUX - BP 92, 05007 GAP CEDEX
Tél.: 04-92-53-15-81 / 04-92-53-18-79 / 06-77-12-46-54
Mél : j-b.gabet-fournier@ville-gap.fr

Le bénéficiaire peut obtenir les coordonnées du représentant de l'ONF sur sa commune en se rendant sur l'annuaire des communes forestières disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/annuaire_communal/@@index.html

DISPOSITION FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

14- Conditions financières

La présente convention est consentie gratuitement.

En effet, la présente convention n'accordant au bénéficiaire aucun droit privatif sur le site concerné, et transférant sur celui-ci un ensemble de charges et responsabilités diverses, aucune redevance n'est demandée, ni aucun frais de dossier.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaite utiliser le site à des fins lucratives (animation payante, cours payants d'escalade, accès payant à la via ferrata notamment), il en informe l'ONF. En fonction

de l'importance de ces activités payantes et des recettes qui en sont tirées, l'ONF pourra le cas échéant proposer une convention payante spécifique autorisant ces activités sportives lucratives.

15 – Coûts des équipements, aménagements, balisages, maintenance.

Les frais liés à l'aménagement du site (articles 8, 9, 10, 11) et le cas échéant les frais liés au suivi et à la maintenance du site (art 12) peuvent faire l'objet d'un partenariat financier entre le bénéficiaire et d'autres partenaires qui seront précisés dans un contrat distinct de cette convention.

Les accords entre le bénéficiaire et d'autres partenaires que l'ONF, seront communiqués à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de leur signature.

16 – Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

RESPONSABILITES

17- Responsabilités du bénéficiaire

L'ONF confie par la présente au bénéficiaire, qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention. Le bénéficiaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de l'escalade sur le site. Le bénéficiaire s'engage à maintenir le site visé par la présente convention en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

Le bénéficiaire assume l'ensemble des responsabilités découlant des opérations d'entretien technique, de suivi et d'équipement des itinéraires d'escalade et d'entretien du pied des falaises. Ces opérations sont décrites et précisées dans un document édité par la FFME intitulé "Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade" qui est annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire, le cas échéant peut être amené à élaborer un règlement d'utilisation du site destiné aux grimpeurs et qui sera transmis à l'ONF. Il y sera rappelé à l'intention des usagers :

- que l'activité d'escalade en site naturel comporte des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause.
- que les usagers supporteront les dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature et contre lesquels ils doivent personnellement se prémunir.

18- Responsabilité du propriétaire

En application des articles L. 122-9 et L. 122-10 du code forestier, l'ONF a pour mission de favoriser et d'organiser l'accueil du public dans les bois et forêt relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'Etat, avec la triple préoccupation, de préserver les milieux naturels forestiers, d'assurer la sécurité du public et de permettre une conciliation des différents usages de la forêt.

L'ONF assume, à ce titre, l'ensemble des responsabilités liées à la gestion et à l'aménagement des sites d'escalade situés dans ces espaces, sous réserve toutefois :

- des responsabilités encourues par le bénéficiaire au titre des missions spécifiques qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention relatives aux opérations d'entretien technique, de suivi et d'équipement des itinéraires d'escalade et d'entretien du pied des falaises,

- des responsabilités encourues par les autorités administratives en cas de faute dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police.

L'ONF assume en tout état de cause la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison de ses actes fautifs.

L'ONF et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique ...) sur le site visé par la présente, sans en avoir préalablement fait la demande auprès du bénéficiaire par lettre R. A. R. et en avoir obtenu l'accord par lettre R. A. R.

INFORMATION

20 – Promotion du site

Tout projet du bénéficiaire, d'action de communication et promotion du site, devra être communiqué à l'ONF pour avis avant sa mise en œuvre.

Sur tous les documents (cartes, topoguides, etc...) édités par ou sous contrôle du bénéficiaire et présentant les itinéraires objets de la présente convention, pourra figurer le logo de l'ONF suite à son avis. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF.

Un emplacement sera obligatoirement réservé à l'ONF pour participer à l'information des pratiquants. Un texte sera fourni par l'ONF au bénéficiaire à cet effet.

A chaque nouvelle édition d'un support d'information, un jeu complet sera fourni à l'ONF.

21 – Manifestations

Sous l'égide du bénéficiaire ou de l'ONF, des rassemblements ou des manifestations ponctuelles utilisant le site d'escalade pourront être organisés après concertation. Toute manifestation doit recevoir une autorisation de la part de l'ONF. Cette autorisation sera accordée dans le respect des réglementations (évaluation d'incidences par exemple), et des règles financières en vigueur à l'ONF.

22 – Inscription au plan départemental des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)

L'ONF reconnaît que les sites désignés pourront être, le cas échéant, inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature défini par la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (cf. art. L122-11 du code forestier). Si l'inscription est envisagée par le bénéficiaire, celle-ci s'effectue après avis de l'ONF gestionnaire légal du massif forestier en cause.

23 – Code de bonne conduite

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir un comportement responsable des grimpeurs, c'est-à-dire prudent et respectueux de la nature, des équipements existants, des autres usagers et des professionnels de la forêt, conformément à la Charte « J'aime la forêt, ensemble protégeons la » accessible en version détaillée sur le site www.onf.fr.

24 – Information du Président en cas de péril grave – Respect des réglementations

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ONF sans délai en cas de péril grave et imminent constaté sur le site (mouvements de terrain, instabilité rocheuse, menace de chute d'un arbre encroué en équilibre instable en surplomb de la falaise, ...).

Réciproquement, l'ONF s'engage à alerter le Président et à informer le bénéficiaire s'il a connaissance d'un péril imminent et grave. Il informe pareillement le bénéficiaire de tout phénomène inquiétant constaté sur le site et ses abords immédiats.

Dans le cas où une décision de l'Autorité publique interdit l'accès au site pour quelques motifs que ce soit (risque d'incendie, protection de la nature, sécurité publique), le bénéficiaire est tenu de prendre le plus rapidement possible toutes initiatives, à ses frais, pour neutraliser les balisages et panneaux d'information incitant le public à accéder et utiliser le site désormais interdit.

RESILIATION ET CONTESTATION

25 – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou du propriétaire

Se référer aux articles 17 à 22 des Clauses Générales (annexe 1)

26 – Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou par l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des grimpeurs ne serait plus garanti, que ce soit du fait du bénéficiaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de procéder au déséquipement des voies ou de neutraliser l'usage des équipements qui auront été implantés initialement ou en cours de convention dans les sites sportifs.

En cas de carence du bénéficiaire, l'ONF pourra y procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci mentionnant expressément le coût estimé de l'opération.

28 – Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal de Grande Instance de GAP à qui, compétence est formellement attribuée.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Lieu	Gap	
Date	Le	Le
Représentant	Pour l'ONF Le Directeur Territorial Agence des Hautes-Alpes	Pour le bénéficiaire Le Président de la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance
Signature		
Prénom et Nom	Jean-Michel Duverney	

Annexe 1 - Clauses Générales

CLAUSES GENERALES

APPLICABLES AUX BAUX, CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDES EN FORET DOMANIALE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de convenue personnelle, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Ne sont pas régis par les présentes clauses générales :

- a) Les autorisations de portes ou portillons donnant directement sur le terrain domaniale ainsi que l'occupation des échelages (dits aussi tours d'échelle),
- b) les baux et licences de chasse ou de pêche,
- c) les servitudes notamment de passage, désenclavement, captage de source... ainsi que les conditions d'utilisation des chemins d'exploitation,
- d) les baux, concessions et autres conventions d'occupation accordés dans le cadre de législations spéciales, notamment :
 - les baux commerciaux,
 - les contrats de forage (exploitation de carrière),
 - les concessions de pâturage.

Tous ces types de conventions ne peuvent être éventuellement accordés en forêt domaniale que dans le cadre de contrats spéciaux établis en conformité avec les principes juridiques spécifiques qui les régissent.

Article 2. Terminologie

2.1. Les termes « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

2.2. Les termes « bénéficiaire » ou « cocontractant » utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper à titre de locataire, concessionnaire ou permissionnaire le terrain forestier domaniale objet du bail, de la concession ou de l'autorisation (permission) d'occupation.

2.3. Le terme « convention d'occupation » désigne, selon les cas, l'un des trois statuts suivants :

§ 1. *Est un « bail »* le contrat locatif de droit commun accordé par l'ONF dans le cadre des articles 1713 et suivants du Code civil.

§ 2. *Est une « concession d'occupation »* le contrat de droit public comportant des clauses exorbitantes du droit commun, par lequel l'ONF accorde le droit d'occuper un terrain forestier domaniale.

§ 3. *Est une « autorisation ou permission »* le contrat par lequel l'ONF tolère une utilisation ou une occupation du domaine forestier de l'Etat :

- a) soit durable, mais n'impliquant aucune activité ni aucun équipement conséquent (par exemple installation de ruchers pendant trois mois),
- b) soit de très courte durée, l'autorisation ne pouvant excéder trois jours (manifestation sportive),
- c) soit à caractère de bon voisinage pour une durée très limitée dans le temps, comme par exemple l'autorisation accordée à un riverain de vidanger les bois de sa coupe en exploitation au travers d'une parcelle forestière domaniale pour le temps nécessaire à cette seule exploitation.

Le statut exact du contrat (« bail », « concession », « autorisation » ou « permission ») est fixé dans l'acte passé localement qui précise les clauses particulières.

Article 3. Clauses générales et clauses particulières

3.1. Généralités

§ 1. Toute convention d'occupation d'un terrain en forêt domaniale qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif (voir Article 1) est régie :

- d'une part, par les présentes clauses générales qui fixent au niveau national (France métropolitaine), de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation;
- d'autre part, par des clauses particulières rédigées par le service local de l'ONF.

§ 2. **L'association des clauses générales et des clauses particulières constituent le cahier des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire de l'occupation.**

3.2. Les clauses générales

Les clauses générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une "adaptation" locale.

3.3. Les clauses particulières

Les clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- 1) l'**identité** et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation,
- 2) la **nature** de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation ou permission,
- 3) la **cause** de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation),
- 4) l'**objet** de la convention : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation,
- 5) la **durée** de la convention : si la convention d'occupation ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction.
- 6) le **montant initial** du loyer ou de la redevance,
- 7) les **modalités de paiement** : adresse de l'ONF,

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les clauses générales en vigueur.
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains donnés à occupation : les plans avec le périmètre du terrain.
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du terrain.
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie.

Article 4. Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'ONF n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domaniale à des fins privées est donc exclue.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domaniale, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Caractère personnel de la convention d'occupation

Toute convention d'occupation régie par les présentes clauses générales ne peut avoir qu'un caractère personnel.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du RNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6. Situation du bénéficiaire

6.1. L'ONF n'a pas à connaître de la situation de son cocontractant pour des matières étrangères à la convention d'occupation.

6.2. Toute convention d'occupation est accordée à son bénéficiaire au seul regard des liens qui le lient à l'ONF.

6.3. Le fait pour l'ONF d'accorder une convention d'occupation du sol forestier domaniale ne préjuge en rien de la situation de son bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la convention d'occupation, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le *bénéficiaire* de la convention d'occupation pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

7.2. Dérogation

En l'absence de bâtis ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

7.3. Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

7.4. Dépôt de garantie

À la signature de la convention d'occupation, le bénéficiaire versera un dépôt de garantie équivalent à une année de la redevance annuelle fixe hors taxe. Cette somme sera restituée au bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution de l'emplacement tel que prévu à l'Article 12.

Article 8. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée de son cocontractant en jouissance des lieux, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans l'Annexe 2 des clauses particulières de la convention d'occupation.

8.3. Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe n°2.

8.4. Entretien des limites du terrain

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais de son cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

9.3. Cas particulier de danger imminent

Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son cocontractant s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais de son cocontractant.

Article 10. Droits et obligations de l'Etat et de l'Office

10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

§ 1. Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

§ 2. Le bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de la convention d'occupation. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention d'occupation.

10.2. Respect des droits du bénéficiaire

§ 1. L'Etat propriétaire et l'ONF gestionnaire légal s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.

§ 2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2. § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

10.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 11. Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

11.1. Jouissance paisible des lieux

Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect du cahier des charges (clauses générales et clauses particulières), mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

11.2. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les clauses particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

11.3. Sécurité incendie

§ 1. Le bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§ 2. Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

11.4. Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.

§ 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (*Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR*) au moins deux mois avant le début des travaux projetés;

§ 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§ 4. Pour le cocontractant bénéficiant d'un contrat de droit privé (bail, autorisation ou encore permission, cf. articles 2.3. § 1. et 2.3. § 3.), il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant l'ONF au bénéficiaire, le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.

§ 5. Cette disposition ne saurait s'appliquer au cocontractant bénéficiant d'une concession de droit public (cf. article 2.3. § 2), la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ayant prévu que dans un tel cas le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut accord. Les litiges relèvent alors de la compétence des tribunaux administratifs.

§ 6. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...

§ 7. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 8. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire

doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.5. Destruction d'ouvrage existant

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.6. Cession de la convention d'occupation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite sauf si cette possibilité est prévue dans les clauses particulières.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « *co-location* » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

11.8. Réglementations non forestières

§ 1. Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

§ 2. En accordant une convention d'occupation, l'ONF ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire-qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 4. Le titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéant.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

11.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 12. Etat des lieux de sortie et remise en état

12.1. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. L'ONF est présent ainsi que le bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 7.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

12.2. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, sauf clauses particulières contraires, de libérer et remettre en état les lieux *à ses frais* en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.

§ 3. Dans le cas où le cocontractant n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie sera conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux clauses particulières.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Responsabilités du bénéficiaire

13.1. Responsabilité civile

§ 1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation. Le bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.

§ 2. Le bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

13.2. Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

§ 1. Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. Le cocontractant – lorsqu'il est autorisé – doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

13.3. Responsabilité de l'Office

§ 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

§ 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le bénéficiaire de la convention dans ses relations avec les tiers.

13.4. Litiges avec les tiers

§ 1. L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.

§ 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.

§ 3. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition.

Article 14. Conditions et modalités de paiement du loyer ou de la redevance

14.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

Le loyer ou la redevance rémunère l'ONF pour le service qu'il rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt domaniale, ainsi que tous les éléments financiers que l'ONF supporte du fait de l'exécution du contrat.

14.2. Fixation du loyer ou de la redevance

§ 1. Le loyer annuel ou la redevance annuelle est fixée dans les clauses particulières.

§ 2. Sur la première et la dernière année, le loyer est calculé au *pro rata temporis*. En cas de résiliation ou départ pendant la période du contrat, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.

§ 3. La capitalisation des loyers ou des redevances est interdite.

§ 4. Le loyer ou la redevance annuelle ne peut être inférieur à 400 € HT par occupation.

§ 5. L'ONF se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant du loyer ou de la redevance avec ce bénéfice.

14.3. Paiement du loyer ou de la redevance

§ 1. Le premier loyer ou la première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.

§ 2. Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, le loyer ou la redevance est payable chaque année en une seule fois au 1^{er} janvier.

14.4. Incident de paiement

Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par l'ONF.

14.5. Frais administratifs

§ 1. Frais de dossier

Des frais liés à l'instruction du dossier peuvent être précisés dans les clauses particulières. Leur montant ne pourra être inférieur, le cas échéant, à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation, en plus de la redevance annuelle.

En l'absence du paiement préalable des frais de dossier, l'instruction de la convention d'occupation ne pourra pas être poursuivie.

§ 2. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, l'ONF pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

14.6. Révision du loyer ou de la redevance

§ 1. En l'absence de clause de révision prévue aux clauses particulières de la convention d'occupation, les dispositions suivantes s'appliquent.

§ 2. Le loyer ou la redevance est augmenté tous les ans de 1.5%.

§ 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début du contrat.

14.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§ 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.

§ 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'ONF sans préavis et sans mise en demeure.

Article 15. Impôts et taxes

15.1. Taxes

§ 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

§ 2. Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties

- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

15.2. TVA

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les loyers ou redevances liés aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 16. Enregistrement et publicité foncière

- 16.1. La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- 16.2. A la demande du bénéficiaire et si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- 16.3. La publication est faite à l'initiative du bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention d'occupation.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - SANCTIONS - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

Article 17. Achèvement de la convention d'occupation

- 17.1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.
- 17.2. Aucune reconduction tacite n'est possible.
- 17.3. Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 18. Résiliation amiable

- 18.1. **Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire**
- § 1. Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).
- § 2. Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.
- 18.2. **Résiliation amiable à l'initiative de l'Office**
- § 1. L'ONF ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :
- un objectif nouveau de gestion durable forestière,
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité
 - la prévention d'un risque naturel
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés
- § 2. L'ONF doit respecter un préavis de six mois donné par *Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)* de manière à donner à son cocontractant un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.
- § 3. Si l'ONF souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au cocontractant et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au 18.2. § 1., le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain domaniale est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.
- § 4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 19. Délais de remise en état des lieux

- 19.1. A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, l'ONF pourra choisir de conserver gratuitement les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par l'ONF.
- 19.2. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du site.
- 19.3. Le délai de remise en état est fixé à un mois, sauf accord spécifique décrit dans les clauses particulières.
- 19.4. Au-delà du délai imparti au bénéficiaire pour procéder à la remise en état du site le bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fera l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du site, fixée aux clauses particulières, sera en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 20. Occupation sans titre et abandon des lieux

- 20.1. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros / mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.
- 20.2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- 20.3. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- 20.4. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 21. Biens meubles délaissés après la libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux le bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin (cf. § 19.1) le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement.

Article 22. Résiliation sanction à l'initiative de l'Office

22.1. Résiliation à l'initiative de l'ONF

§ 1. La résiliation du contrat pourra être prononcée de plein droit sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Expiration ou de retrait des autorisations administratives permettant au bénéficiaire d'exercer son activité ;
- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où l'administrateur ou le liquidateur déciderait de ne pas poursuivre la convention d'occupation ;
- Incendie de forêt provoqué intentionnellement ou par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

§ 2. La résiliation du contrat pourra être prononcée pour un motif d'intérêt général tel que :

- la prévention d'un risque naturel
- la prévention d'une atteinte grave à la protection de la forêt, des milieux naturels et de la biodiversité

22.2. Résiliation pour faute du bénéficiaire

§ 1. Le contrat pourra être résilié par l'ONF pour faute du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des redevances et frais de dossier
- exercice d'une activité non autorisée sur le terrain mis à disposition
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF
- cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF

§ 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux clauses particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la convention.

§ 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation pour les motifs rappelés ci-avant (§ 22.1 & 22.2).

22.3. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers l'Office de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des clauses générales ou particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

22.4. Litiges et contentieux

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses générales ou particulières (cahier des charges) font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation; la compétence de la juridiction dépendant de la nature juridique de la convention d'occupation (*juge judiciaire pour le bail, juge administratif pour la concession*).
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux,
- une destruction d'ouvrages anciens
- un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la convention, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes clauses générales, initialement approuvées par résolution 2014-10 du 25 septembre 2014 du Conseil d'administration de l'ONF et arrêtées par le Directeur général le 8 octobre 2014, ont été modifiées et arrêtées le 5 juillet 2019 par le directeur général par délégation du Conseil d'administration de l'Etablissement suivant résolution 2016-08 du 12 octobre 2016.

Le Directeur Général par intérim



Jean-Marie AURAND

ANNEXE 2 : Carte de situation 1/10000e



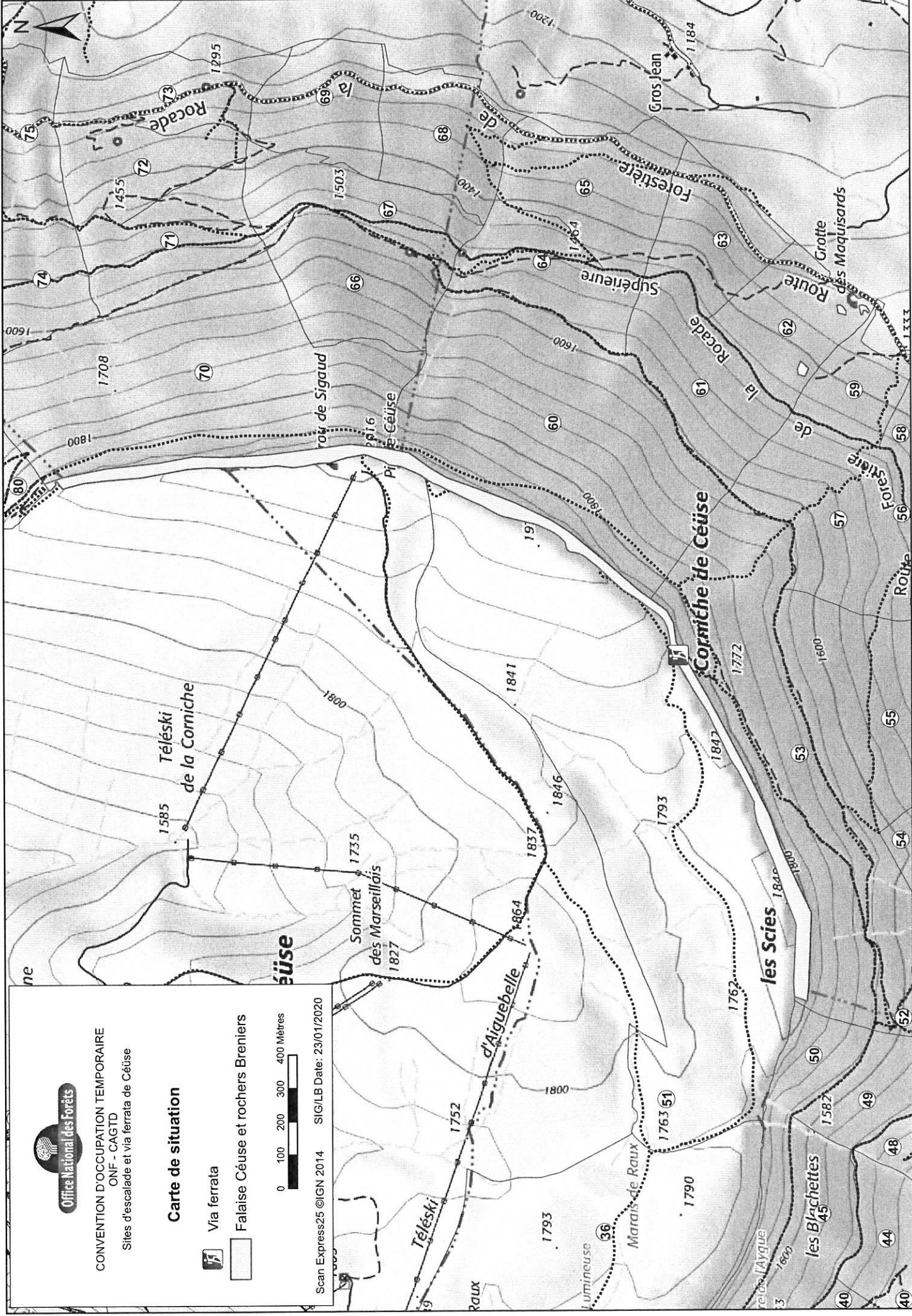
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
ONF - CAGTD
Sites d'escalade et via ferrata de Céüse

Carte de situation

-  Via ferrata
-  Falaise Céüse et rochers Breniers



Scan Express25 ©IGN 2014 SIG/LB Date: 23/01/2020



ANNEXE 3

Annexe à la convention en date du .../.../2020 entre l'ONF et la CAGTD bénéficiaire présentant le site d'escalade situé en forêt domaniale de Céüse

Appellation du site : Site sportif de Céüse.

Document de référence : topo-guide d'escalade « Céüse » Laurent Girousse et Rolland Marie _ Edition 2018